



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/43/L.74/Rev.1

28 novembre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 73 de l'ordre du jour

SYSTEME GENERAL DE PAIX ET DE SECURITE INTERNATIONALES

Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution révisé

Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies sur la base de l'application intégrale et universelle de la Charte, afin d'assurer de manière globale la paix et la sécurité internationales, pour tous les Etats et dans tous les aspects de leurs relations,

Se déclarant fermement convaincue qu'assurer la paix et la sécurité internationales exige des efforts concertés et une coopération étroite de tous les Etats, sur la base de la Charte des Nations Unies, afin de résoudre les questions d'importance cruciale dans les domaines suivants : désarmement, règlement pacifique des différends et des conflits, coopération économique internationale et développement, protection de l'environnement, droits de l'homme et libertés fondamentales,

Affirmant que le système de sécurité institué par la Charte des Nations Unies est le mécanisme fondamental et irremplaçable de maintien ou de rétablissement de la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'aux fins de garantir de manière globale la paix et la sécurité internationales, tous les Etats doivent se conformer strictement aux principes fondamentaux du droit international, en particulier le respect de la souveraineté, de l'égalité, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, l'autodétermination des peuples, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'organiser un échange de vues sur cette question entre les Etats Membres de l'Organisation,

Prenant note des propositions, des idées et des vues qui ont été présentées au cours des débats à ce sujet,

1. Encourage les Etats Membres à contribuer à un dialogue international, avant tout dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de leurs organes subsidiaires, afin de rechercher des moyens universellement acceptables et de coordonner des mesures concrètes, en vue de renforcer de manière globale le système de sécurité institué par la Charte des Nations Unies ainsi que d'accroître le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects;
2. Demande à tous les Etats d'intensifier leur action concrète pour assurer la sécurité internationale sous tous ses aspects, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies".
